



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-34-R

Date : 19 mars 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **19 mars 2009**

MLADEN NALETILIĆ *alias* « TUTA »

c/

LE PROCUREUR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE EN RÉVISION PRÉSENTÉE PAR
MLADEN NALETILIĆ**

Le Conseil de Mladen Naletilić :

M. Gerhard Zahner

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international »), est saisie de la demande en révision (*Motion to Rehear*, la « Demande ») déposée le 1^{er} juillet 2008 au nom de Mladen Naletilić¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 31 mars 2003, la Chambre de première instance I a rendu son jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »* et condamné Mladen Naletilić (le « Demandeur ») à une peine de vingt ans d'emprisonnement². Le 3 mai 2006, suite aux appels interjetés par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), le Demandeur et Vinko Martinović, la Chambre d'appel a confirmé la plupart des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre du Demandeur et maintenu la peine prononcée³.

3. Le Demandeur allègue dans sa Demande l'existence de faits nouveaux, dont il n'a eu connaissance que le 21 décembre 2006 et qui démontrent qu'il est innocent des crimes pour lesquels il a été condamné⁴. Il ajoute que ces faits prouvent que son droit à un procès équitable a été violé par le Jugement et par l'Arrêt rendus en l'espèce⁵. Il demande donc à la Chambre d'appel d'annuler le Jugement et l'Arrêt, de l'acquitter, de le relâcher et d'ordonner un nouveau procès⁶.

4. La Demande consiste en trois lettres adressées par M. Gerhard Zahner au Tribunal international respectivement le 27 avril 2007 (la « Première lettre »), le 23 novembre 2007 (la « Deuxième lettre ») et le 19 juin 2008 (la « Troisième lettre »)⁷. En réponse à la Première lettre, le Greffe a informé M. Gerhard Zahner que pour pouvoir déposer des écritures il devait être officiellement commis à la défense du Demandeur afin de se conformer aux conditions posées aux articles 44 et 45 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international

¹ La Demande a été déposée par le Greffe (voir *infra*, par. 4 et 6). Les numéros de page de la Demande qui sont cités dans la présente décision sont ceux qui ont été attribués par le Greffe.

² *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement »), par. 765.

³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt »), p. 250 à 252.

⁴ Demande, p. 20.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Ibid.*, p. 2 et 21.

⁷ *Ibid.*, p. 21, 26 et 29.

(le « Règlement »)⁸. M. Gerhard Zahner a donc été officiellement commis à la défense du Demandeur le 18 octobre 2007⁹. Après avoir reçu la Deuxième lettre, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention (« OLAD ») a pris contact avec le Demandeur afin de l'aider dans le processus de dépôt d'écritures¹⁰.

5. Le 7 mai 2008, le Chef de cabinet du Bureau du Président du Tribunal international (le « Chef de Cabinet »), répondant à une autre lettre adressée au Président par le Demandeur, a rappelé à ce dernier l'importance de se conformer au Règlement pour le dépôt des écritures et les obligations qui lui incombent en vertu du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international¹¹. Le Chef de Cabinet a également suggéré au Demandeur de s'adresser à OLAD au cas où il aurait encore des difficultés à comprendre le processus¹².

6. En réponse à la Lettre du chef de Cabinet, le Demandeur a envoyé la Troisième lettre dans laquelle il reprenait brièvement les arguments avancés dans la Première et dans la Deuxième lettre. La Demande a été déposée par le Greffe le 1^{er} juillet 2008. L'Accusation a déposé une réponse faisant suite à la Demande le 29 juillet 2008¹³. Le 12 septembre 2008, le Greffe a enregistré à titre confidentiel plusieurs déclarations et certificats (les « Déclarations ») en rapport avec la Demande qui étaient en possession d'OLAD depuis une date indéterminée¹⁴. Le 25 septembre 2008, l'Accusation n'ayant pas eu la possibilité de prendre connaissance des Déclarations au moment du dépôt de sa Réponse, la Chambre d'appel l'a, d'office, autorisée à déposer une réponse complémentaire dans les dix jours et le Demandeur à déposer une réplique dans les cinq jours du dépôt de la réponse

⁸ Voir la lettre adressée par Gabrielle McIntyre, Chef de Cabinet, à M. Gerhard Zahner, Conseil de Mladen Naletilić, 7 mai 2008 (« Lettre du Chef de Cabinet »), p. 1.

⁹ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Décision du Greffier, 18 octobre 2007.

¹⁰ Voir Lettre du Chef de Cabinet, p. 1.

¹¹ *Ibidem*, p. 1, citant la directive IT/125/Rev.2, 29 juin 2006 (« Code de déontologie »).

¹² *Ibid.*, p. 2.

¹³ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-R, *Prosecution Response to Naletilić's Motions for Review and "Examination of the Records"*, 29 juillet 2008 (« Réponse »).

¹⁴ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-R, Déclaration, 12 septembre 2008.

complémentaire¹⁵. L'Accusation a déposé sa réponse complémentaire le 3 octobre 2008¹⁶. Le Demandeur n'a pas déposé de réplique.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

7. La Chambre d'appel prend acte que le Demandeur n'a pas respecté la procédure officielle pour le dépôt des écritures devant le Tribunal, ni suivi les instructions données par le Greffe, et lui rappelle qu'il est important de s'y conformer. La Chambre d'appel ne peut par ailleurs manquer d'observer que les trois lettres du Demandeur sont bien en dessous de la norme généralement exigée pour la présentation de requêtes au Tribunal international. Elle note enfin la formulation rudimentaire de la Demande et rappelle au Demandeur qu'il peut présenter des écritures dans n'importe laquelle des langues officielles du Tribunal international.

8. Toutefois, dans l'intérêt de la justice et plus particulièrement pour éviter que le Demandeur ne soit pénalisé par les insuffisances du Conseil, la Chambre d'appel a décidé d'examiner la Demande au fond.

III. DROIT APPLICABLE

9. La Chambre d'appel rappelle que, en vertu de l'article 26 du Statut,

[s]'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

L'article 119 A) du Règlement qui régit le dépôt d'une demande en révision d'un jugement présentée par une partie dispose notamment ceci :

[s]'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue, la [D]éfense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre une requête en révision du jugement.

¹⁵ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-R, *Order for Additional Response from the Prosecution*, 25 septembre 2008.

¹⁶ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-R, *Prosecution Additional Response Regarding Statements Filed on 12 September 2008*, 3 octobre 2008 (« Réponse complémentaire »).

L'article 120 du Règlement précise que, lors de l'examen préliminaire d'une demande en révision présentée par une partie en application de l'article 119 A) du Règlement, « [s]i la majorité des juges de la Chambre, constituée en application de l'article 1[1]9 du Règlement, conviennent que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révisé le jugement et prononce un nouveau jugement après audition des parties ».

10. Conformément à l'article 26 du Statut et aux articles 119 et 120 du Règlement, la partie requérante doit, pour convaincre une Chambre du bien-fondé de sa demande en révision, démontrer : 1) qu'il existe un fait nouveau ; 2) que ce fait nouveau n'était pas connu de la partie requérante lors de la procédure initiale ; 3) que ce fait nouveau n'a pas été découvert même si elle a fait preuve de toute la diligence voulue ; et 4) que ce fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision initiale¹⁷. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la Chambre peut faire droit à une demande en révision même si la partie requérante avait connaissance du fait nouveau lors de la procédure initiale ou aurait pu en découvrir l'existence si elle avait fait preuve de toute la diligence voulue, à condition qu'elle ait ignoré que ce fait pouvait être à l'origine d'une erreur judiciaire¹⁸. La révision d'un jugement ou d'un arrêt définitifs est une procédure exceptionnelle dont le but n'est pas de donner à une partie la possibilité de remédier à l'insuffisance des arguments qu'elle a présentés en première instance ou en appel¹⁹.

¹⁷ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande en révision ou en réexamen présentée par l'Accusation (version publique expurgée), 23 novembre 2006 (« Décision *Blaškić* »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-R.1, Décision relative à la demande en révision présentée par la Défense (version publique expurgée), 31 octobre 2006 (« Décision *Radić* »), par. 9 et 10 ; *Le Procureur c/ Zoran Žigić*, affaire n° IT-98-30/1-R.2, Décision relative à la demande en révision présentée par Zoran Žigić en application de l'article 119 du Règlement, 25 août 2006, par. 8 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (en français), 8 août 2002 (en anglais) (« Décision *Tadić* »), par. 20. Voir aussi *George A. N. Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006 (« Décision *Rutaganda* »), par. 8 ; *Le Procureur c/ Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76-A, Décision relative aux requêtes de la défense demandant la suspension de la procédure d'appel et la révision du jugement, 9 janvier 2007, par. 8 ; *Eliezer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Third Request for Review*, 23 janvier 2008 (« Décision *Niyitegeka* »), par. 13.

¹⁸ Décision *Blaškić*, par. 8 ; Décision *Radić*, par. 11 ; Décision *Tadić*, par. 26 et 27. Voir aussi Décision *Rutaganda*, par. 8 ; Décision *Niyitegeka*, par. 13.

¹⁹ *Vidoje Blagojević c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-60-R, Décision relative à la demande en révision présentée par Vidoje Blagojević, 15 juillet 2008, par. 4 ; Décision *Rutaganda*, par. 8. Voir aussi Décision *Niyitegeka*, par. 13 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (« Décision *Barayagwiza* »), par. 43.

11. La Chambre d'appel rappelle que l'expression « fait nouveau » s'entend de tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été évoqué lors de la procédure en première instance ou en appel²⁰. Cela signifie que le fait en question « ne doit pas faire partie des éléments dont l'organe qui a pris la décision a pu tenir compte pour former son jugement²¹ ». Pour l'essentiel, la partie requérante doit donc démontrer que la Chambre n'avait pas connaissance de ce fait au moment où elle s'est prononcée²².

IV. EXAMEN

A. Les faits prétendument nouveaux liés à la participation de Mladen Naletilić aux crimes dont il a été reconnu coupable

1. Arguments des parties

12. Le Demandeur affirme que les conclusions du Tribunal international relatives à sa responsabilité dans les crimes commis dans les régions de Soviçi, Doljani, Široki Brijeg et Mostar entre avril et septembre 1993 sont fondées sur le faux témoignage que Falk Simang a été poussé à faire sur les instances de l'Accusation « par le biais d'une altération flagrante des faits et de promesses de traitement préférentiel²³ ». Il fait valoir que le témoignage de Falk Simang a été « absolument crucial pour l'Accusation qui tentait de démontrer qu'il était l'auteur de crimes, que sa responsabilité de supérieur hiérarchique était engagée et qu'il avait commis certains actes aux lieux indiqués au cours la période visée²⁴ », et que ce témoignage avait « joué un rôle clé dans la décision du Tribunal²⁵ ».

13. Le Demandeur soutient qu'il a découvert les faits nouveaux en question après avoir rencontré Falk Simang, qui avait été condamné pour meurtre par un tribunal allemand, à l'automne 2006²⁶. Il a ensuite rencontré Ralf Mrachacz, qui avait également témoigné devant

²⁰ Décision *Blaškić*, par. 14 et 15 ; Décision *Tadić*, par. 25. Voir aussi Décision *Rutaganda*, par. 9 ; Décision *Niyitegeka*, par. 14.

²¹ Décision *Blaškić*, par. 14 ; Décision *Tadić*, par. 25. Voir aussi Décision *Rutaganda*, par. 9 ; Décision *Niyitegeka*, par. 14.

²² Décision *Blaškić*, par. 14 ; Voir aussi Décision *Rutaganda*, par. 9 ; Décision *Niyitegeka*, par. 14.

²³ Demande, p. 20.

²⁴ *Ibidem*, p. 17.

²⁵ *Ibid.*, p. 2.

²⁶ *Ibid.*, p. 17 et 18. Le Demandeur affirme qu'au cours de la rencontre, Falk Simang aurait accepté de « dire tout ce qu'il savait » en échange de documents qui l'auraient disculpé et aidé à obtenir une révision de son propre procès et qu'après s'être entendu répondre que « la seule chose qu'il pouvait lui offrir était la vérité », Falk Simang « s'était désintéressé de l'affaire » (Demande, p. 16).

le Tribunal international en l'espèce et qui avait été condamné pour meurtre en Allemagne²⁷. Le Demandeur affirme que Ralf Mrachacz lui a révélé qu'entre 1997 et 1999, alors qu'il était en prison en Allemagne avec Falk Simang, l'Accusation leur avait rendu visite et offert de les aider à obtenir la révision de leurs procès devant les tribunaux allemands et leur transfert dans un autre établissement pénitentiaire s'ils acceptaient de témoigner contre lui²⁸. Selon le Demandeur, le témoignage de Ralf Mrachacz montre que « des promesses ont été faites » en l'espèce et que « leur existence a été délibérément et intentionnellement dissimulée », ce qui « constitue un motif de révision et une violation du principe du procès équitable »²⁹.

14. Le Demandeur fait valoir que, vu ce qui précède, « toutes les déclarations faites au cours du procès doivent être passées en revue pour déterminer dans quelle mesure elles ont été obtenues par le biais d'une manipulation, de promesses, de dissimulations ou omissions et ont donc entraîné une condamnation par des voies illégales³⁰ ». Il fait observer que si les promesses faites par l'Accusation avaient été percées à jour pendant le procès, la Défense aurait adopté une stratégie différente, la déposition de Falk Simang n'aurait pas été considérée digne de foi, et lui-même aurait été acquitté de tous les principaux chefs d'accusation liés à son rôle et à sa participation aux actes de violence perpétrés en 1993³¹. Il ajoute enfin que tous les éléments de preuve présentés par l'Accusation auraient été considérés comme suspects et, partant, rejetés³².

15. Le Demandeur allègue en outre l'existence de faits nouveaux montrant que « bien que Falk Simang ait prétendu avoir personnellement vu Naletilic [*sic*] frapper les prisonniers et commander les soldats à Sovici [*sic*] et Siroki [*sic*] Brijeg, cela était impossible³³ ». Il fonde son affirmation sur les éléments de preuve suivants : 1) les déclarations de Ralf Mrachacz, 2) une déclaration écrite de Ralf Mrachacz³⁴, 3) les archives du Tribunal de Memmingen en Allemagne³⁵, 4) sept déclarations écrites faites entre le 17 et le 21 avril 2003 par d'anciens combattants de Doljani et de Sovići³⁶, 5) la déclaration écrite d'une femme qui prétend être

²⁷ Demande, p. 15 et 18. Voir aussi la lettre du Conseil de Naletilić datée du 29 novembre 2005 jointe aux Déclarations, p. 49.

²⁸ Demande, p. 14, 15, 28 et 29.

²⁹ *Ibidem*, p. 12.

³⁰ *Ibid.*, p. 14.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, p. 11.

³⁴ Déclarations, p. 48.

³⁵ *Ibidem*, p. 46 et 47.

³⁶ *Ibid.*, p. 56, 62, 67, 77, 82, 87 et 93.

l'ex-fiancée de Falk Simang³⁷ et 6) le reçu d'un versement effectué à Falk Simang en octobre 1993³⁸.

16. Le Demandeur s'appuie tout d'abord sur les déclarations que lui aurait faites Ralf Mrachacz, à savoir notamment qu'il avait déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur que Falk Simang ne pouvait rien savoir du rôle de Mladen Naletilić dans les opérations de combat en 1993 et 1994 puisqu'il n'y avait pas pris part³⁹. Toujours d'après ces déclarations, « tout ce qu'a raconté Falk Simang n'était que mensonge dans le seul but d'obtenir comme promis une révision de son propre procès⁴⁰ ». Le Demandeur affirme que ces déclarations « ont été délibérément dissimulées pour donner une apparence de crédibilité aux allégations de Falk Simang⁴¹ ».

17. Le Demandeur présente ensuite une déclaration de Ralf Mrachacz datée du 17 janvier 2007 qui répond à la lettre qu'il lui avait adressée pour savoir où se trouvait Falk Simang en mai 1993⁴². Mrachacz déclare que dans la deuxième quinzaine de mai, Falk Simang avait prévu de retourner en Allemagne en vue d'obtenir les papiers nécessaires pour se marier et qu'il n'était rentré que quatre semaines plus tard, et qu'il « se trouvait donc indubitablement en Herzégovine à l'époque en question⁴³ ».

18. Le Demandeur mentionne également un extrait du casier judiciaire de Falk Simang provenant du Tribunal de Memmingen qu'il n'aurait obtenu qu'en novembre 2006⁴⁴. Selon le Demandeur, ce document d'une page indique que Simang est parti en Bosnie en 1993 pour prendre part à la guerre et qu'il y est resté jusqu'en mars 1994, à l'exception de quelques allers-retours en Allemagne pendant cette période ; qu'il a été arrêté le 1^{er} juin 1993 à la frontière allemande alors qu'il retournait en Yougoslavie et qu'il est resté en prison en Allemagne jusqu'au 16 juin 1993⁴⁵. Le Demandeur affirme que « ce seul fait prouve que Falk

³⁷ *Ibid.*, p. 73.

³⁸ *Ibid.*, p. 45.

³⁹ Demande., p. 11.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 10. Voir aussi p. 5 (renvoyant au témoignage de Snježana Bubalo).

⁴¹ *Ibid.*, p. 11.

⁴² *Ibid.*, p. 48.

⁴³ Déclarations, p. 48. Voir aussi Demande, p. 7 (où il est dit que, d'après Ralf Mrachacz, « Simang est rentré en Allemagne vers mai 1993 pour s'occuper de son mariage ») et p. 9.

⁴⁴ Demande, p. 7.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 7 à 9.

Simang ne pouvait pas savoir ce qui s'était passé en avril et en mai 1993 puisqu'il était à l'étranger jusqu'à la mi-juin 1993⁴⁶ ».

19. Le Demandeur présente également les témoignages de plusieurs personnes qui, affirme-t-il, étaient en mesure de savoir où se trouvait Falk Simang entre avril et mai 1993⁴⁷. Parmi les pièces présentées se trouvent notamment les déclarations de sept anciens soldats qui disent avoir pris part aux opérations de combat à Doljani et Sovići entre le 17 et le 21 avril 1993⁴⁸ ; ils déclarent qu'ils connaissaient Falk Simang, que ce dernier n'a pas pris part à ces opérations de combat et qu'il n'est devenu membre du KB qu'à l'été 1993⁴⁹. L'autre pièce est une déclaration de Snježana Bubalo qui affirme que Falk Simang est venu à Široki Brijeg au début de l'année 1993, qu'il a disparu vers la mi-février et qu'il a réapparu à la fin du mois de juin ou en juillet 1993⁵⁰. Le Demandeur soutient que ces éléments de preuve constituent des faits nouveaux qui justifient une révision de son procès car ils prouvent que Falk Simang a fait un faux témoignage et ils corroborent ce qu'affirme Ralf Mrachacz, à savoir que Falk Simang a témoigné uniquement pour obtenir les avantages que lui offrait le Bureau du Procureur⁵¹.

20. Le Demandeur présente enfin le reçu d'un versement effectué à l'ordre de Falk Simang, qui montrerait que ce dernier a rejoint l'armée croate et le KB le 5 juillet 1993⁵². Il affirme que cet élément de preuve atteste que « Falk Simang ne s'est jamais officiellement engagé dans le KB ni dans aucune autre armée avant le 5 juillet 1993 comme il l'a prétendu » et que par conséquent « il ne pouvait avoir aucune information sur la chaîne de commandement ni [...] sur le rôle de Naletilic [*sic*] dans la structure globale »⁵³.

21. L'Accusation répond que la Demande devrait être purement et simplement rejetée⁵⁴. En effet, le Demandeur n'a pas précisé en quoi les faits qu'il allègue sont nouveaux alors que les allégations concernant la crédibilité de Falk Simang et les promesses qui lui auraient été

⁴⁶ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 3 à 5.

⁴⁸ Voir la déclaration de Željko Ivanković, Déclarations, p. 93 ; la déclaration de Denis Bjelica, Déclarations, p. 87 ; la déclaration d'Emil Ćorić, Déclarations, p. 82 ; la déclaration d'Oliver Knezović, Déclarations, p. 77 ; la déclaration de Pero Zelenika, Déclarations, p. 67 ; la déclaration de Fabijan Bošnjak, Déclarations, p. 62 ; la déclaration de Tihomir Čužić, Déclarations, p. 56.

⁴⁹ Demande, p. 3 à 5.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 5 ; Déclarations, p. 73.

⁵¹ Demande, p. 3.

⁵² *Ibidem*, p. 6. Voir aussi Déclarations, p. 45.

⁵³ Demande, p. 6.

⁵⁴ Réponse, par. 1. Noter que l'Accusation se réfère à la Première lettre en tant que « Demande de révision » et à la Deuxième lettre en tant que « Demande d'examen du dossier ». Voir aussi Réponse complémentaire, par. 2 et 10.

faites ont déjà été évoquées pendant le procès et en appel⁵⁵. L'Accusation ajoute que le Demandeur n'explique pas pourquoi il ignorait ces faits au moment du procès, ni pourquoi il ne les a pas découverts en exerçant la diligence voulue⁵⁶, d'autant plus que les Déclarations émanent de ses anciens subordonnés et que, par conséquent, « il semblerait logique que Naletilić ait eu une idée de ces témoignages potentiels pendant le procès et lors de la procédure d'appel⁵⁷ ». L'Accusation ajoute encore que le Demandeur n'a pas précisé en quoi ces faits nouveaux auraient pu constituer un élément décisif pour statuer sur sa culpabilité ni comment une erreur judiciaire pouvait résulter du fait de les avoir ignorés⁵⁸. Elle fait observer en outre que le Demandeur n'a établi aucune corrélation entre les faits allégués et les conclusions énoncées dans le Jugement ou dans l'Arrêt, ni expliqué l'incidence que cela pourrait avoir sur une déclaration de culpabilité particulière⁵⁹.

22. L'accusation ajoute que lorsque le Demandeur affirme qu'il « devrait être acquitté parce que Falk Simang a menti, il ne tient pas compte de la masse des autres éléments de preuve sur lesquels est fondée sa déclaration de culpabilité⁶⁰ ». Elle fait observer à cet égard que

d'autres témoins et d'autres éléments de preuve documentaires corroborent les conclusions relatives aux crimes commis à Soviçi et à Doljani. Par exemple la position de supérieur hiérarchique de Mladen Naletilić dans les attaques lancées sur Soviçi et Doljani est fondée sur les témoignages de trois personnes — en plus de Simang — et sur des éléments de preuve documentaires. Sa responsabilité dans les mauvais traitements infligés à Doljani a été établie sur la base des témoignages de quatre personnes (dont les victimes des mauvais traitements) — en plus de Simang⁶¹.

23. L'Accusation affirme enfin que les déclarations faites par Snježana Bubalo et Ralf Mrachacz au sujet de la présence de Simang sont contradictoires⁶².

2. Analyse

24. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que les prétendus faits nouveaux présentés par le Demandeur constituent un fait nouveau qui justifierait une révision du Jugement ou de

⁵⁵ Réponse, par. 5 ; Réponse complémentaire, par. 5.

⁵⁶ Réponse, par. 6.

⁵⁷ *Ibidem* ; Réponse complémentaire, par. 5.

⁵⁸ Réponse, par. 7.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ *Ibid.*, [note de bas de page non reproduite] ; voir aussi Réponse complémentaire, par. 7 où il est dit par exemple que Simang n'est pas mentionné dans les conclusions qui ont amené à reconnaître le Demandeur coupable de mauvais traitements à Mostar, au poste du MUP à Široki Brijeg et au camp de l'Héliodrome.

⁶¹ Réponse complémentaire, par. 8 [notes de bas de page non reproduites].

⁶² *Ibidem*, par. 9.

l'Arrêt. À cet égard, elle fait tout d'abord observer que les allégations du Demandeur concernant les promesses faites par l'Accusation à Ralf Mrachacz et Falk Simang, ainsi que la crédibilité de ce dernier, ont été examinées et rejetées en première instance comme en appel⁶³. Plus précisément, la Chambre de première instance a pris acte du fait que le Demandeur affirmait que Mrachacz et Simang avaient été « achetés et payés » et elle a estimé que « le fait que Simang ait nourri l'espoir de voir s'ouvrir un nouveau procès en Allemagne suite à ces débats ne rend pas son témoignage moins fiable pour autant⁶⁴ ». Cette conclusion a été confirmée en appel⁶⁵. La Chambre d'appel rappelle que la procédure de révision n'a pas pour but de donner aux parties la possibilité de remédier à l'insuffisance des arguments qu'elles ont présentés en première instance ou en appel⁶⁶.

25. La Chambre d'appel rappelle en outre que, en matière de révision, l'expression « fait nouveau » s'entend de tout nouvel élément d'information présenté à l'appui d'un fait qui n'a pas été évoqué lors de la procédure en première instance ou en appel⁶⁷. Par conséquent, puisque la question de la crédibilité de Falk Simang a été examinée au procès et en appel dans le contexte des allégations relatives aux promesses faites par l'Accusation à Simang et Mrachacz, la Chambre d'appel conclut que le Demandeur n'a pas démontré que les éléments de preuve présentés dans la Demande au sujet de la crédibilité de Falk Simang constituaient des faits nouveaux justifiant une révision⁶⁸.

26. S'agissant de l'allégation selon laquelle Falk Simang n'était pas présent lors des faits dans la région de Sovići, Doljani, Široki Brijeg et Mostar entre avril et septembre 1993 et qu'il ne pouvait donc pas connaître le degré et la nature de la participation du Demandeur à ces événements, la Chambre d'appel constate tout d'abord que le Demandeur n'a pas démontré

⁶³ Jugement, par. 26, note de bas de page 48 ; Arrêt, par. 172 à 176 et 243 à 249. Voir aussi *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Décision relative à la réponse de l'Accusé Naletilić à la requête de l'Accusation relative à certains témoins et nouvelles mesures demandées et à sa requête aux fins de la délivrance d'une citation à comparaître en application de l'article 54 du Règlement, confidentielle, 4 juin 2002, p. 2 et 3.

⁶⁴ Jugement, par. 26, note de bas de page 48.

⁶⁵ Arrêt, par. 172 à 176.

⁶⁶ Voir *supra*, par. 10, note de bas de page 19.

⁶⁷ Voir *supra*, par. 11, note de bas de page 20.

⁶⁸ Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande en révision ou en réexamen présentée par l'Accusation (document confidentiel), 23 novembre 2006, par. 15 à 17, 60 et 61. Voir aussi Décision *Rutaganda*, par. 15 à 17, où la Chambre d'appel avait conclu que certaines informations concernant la crédibilité de deux témoins constituaient des faits nouveaux bien que la crédibilité de ces témoins ait déjà été mise en doute pendant tout le procès. Dans la Décision *Rutaganda*, la Chambre d'appel a fondé ses conclusions sur le fait que, contrairement au cas présent, les allégations présentées par la partie requérante concernant la crédibilité des témoins n'avaient pas été soulevées en première instance et constituaient un fait nouveau.

qu'il lui aurait été impossible de découvrir ces éléments de preuve en exerçant la diligence voulue et de les présenter au procès. Elle prend note en particulier que Ralf Mrachacz a déjà témoigné au procès⁶⁹ et que le reçu du paiement effectué à l'ordre de Falk Simang date de 1993⁷⁰, c'est-à-dire qu'il est bien antérieur à la procédure. La Chambre d'appel observe également que les archives du Tribunal de Memmingen montrent que Simang a été arrêté en Allemagne le 1^{er} juin 1993 et incarcéré jusqu'au 16 juin 1993, ce qui n'exclut pas qu'il ait pu être présent en avril et mai 1993 lors des faits dont le Demandeur a été reconnu coupable⁷¹.

27. La Chambre d'appel estime également que le Demandeur n'a pas démontré que ces prétendus faits nouveaux auraient pu constituer un élément décisif dans le Jugement ou l'Arrêt, ni qu'une erreur judiciaire pouvait résulter du fait de les avoir négligés. Elle fait observer à cet égard que tous les éléments de preuve découlant du témoignage de Falk Simang sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure à la responsabilité pénale individuelle du Demandeur ont été corroborés par d'autres témoignages⁷².

B. La détention de Mladen Naletilić en Croatie avant son transfèrement au Tribunal international

1. Arguments des parties

28. Le Demandeur affirme qu'il a été illégalement détenu en Croatie pendant trois ans avant d'être traduit devant le Tribunal international⁷³ et que les infractions pour lesquelles il avait été condamné en Croatie visaient à justifier son arrestation et son extradition vers le Tribunal international⁷⁴. Il soutient que le fait qu'il ait été illégalement privé de liberté aurait dû être pris en compte en tant que circonstance atténuante dans son procès devant le Tribunal

⁶⁹ La Chambre d'appel note aussi que le seul élément de preuve présenté par le Demandeur à l'appui de ses affirmations concernant Mrachacz consiste en une brève déclaration datée du 17 janvier 2007 (Déclarations, p. 46). Cet élément contredit toutefois en partie ce qu'il avance puisque Mrachacz dit que Simang « se trouvait indubitablement en Herzégovine à cette époque » (*Ibidem*). Mrachacz déclare en outre que Simang « voulait se rendre en Allemagne » en mai, et non qu'il s'y est effectivement rendu (*Ibidem*).

⁷⁰ Voir Déclarations, p. 45.

⁷¹ Voir Déclarations, p. 45 et 46.

⁷² Voir, par exemple, Jugement, par. 89 à 94 qui s'appuient sur les dépositions de Simang, Mrachacz et des témoins Q et T ; par. 125, 353 à 369, 438 et 453, qui s'appuient sur celles de Simang, Mrachacz, des témoins TT, B, RR et Salko Osmić ; par. 596 et 597, qui s'appuient sur le témoignage de Simang et sur le journal de Radoš, et les paragraphes 619 et 631, qui s'appuient sur les dépositions des témoins U, WW, Simang et Q.

⁷³ Demande, p 25.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 23.

international et qu'en ne le prenant pas en considération, le TPIY avait violé ses droits, notamment son droit à un procès équitable⁷⁵.

29. À l'appui de cet argument, le Demandeur affirme qu'en Croatie la prétendue infraction pour laquelle il avait été arrêté n'était pas retenue dans des affaires similaires ou débouchait sur un acquittement, ce qui montre que sa détention était injustifiée⁷⁶. Il avance également que sa détention prolongée constituait une violation de l'article 5 3) de la Convention européenne des droits de l'homme, de son droit à un procès équitable reconnu par son article 6 et de son droit à la présomption d'innocence⁷⁷. Le Demandeur ajoute que, deux mois après son incarcération, le juge qui avait présidé le procès pénal intenté contre lui en Croatie, Damir Kos, « s'était rendu à La Haye pour parler » de son affaire⁷⁸. Il demande donc « l'examen du dossier » depuis 1997 dans son affaire pour savoir « si le temps qu'il a passé en détention en attendant son procès en Croatie devrait être imputé sur la peine d'emprisonnement »⁷⁹. Il demande en outre que Damir Kos soit cité comme témoin devant le Tribunal international⁸⁰.

30. Selon l'Accusation, le Demandeur semble vouloir deux injonctions, dont « une injonction de produire des archives “dans l'affaire *Mladen Naletilić*, alias ‘Tuta’ depuis l'année 1997” et une injonction de témoigner destinée au juge croate Damir Kos »⁸¹. L'Accusation affirme que pour « les deux types d'injonctions la preuve doit être apportée que des démarches ont déjà été effectuées pour obtenir la coopération de l'État où se trouvent les documents ou le témoin », que le Demandeur n'a fourni aucun document à cet effet⁸² et que la Demande doit donc être rejetée⁸³.

2. Analyse

31. La Chambre d'appel estime qu'aucun des prétendus faits nouveaux présentés par le Demandeur ne justifie un réexamen de la peine fixée au procès et en appel. Elle note à cet égard que les archives demandées datent de 1997 et qu'elles étaient donc disponibles au moment des procédures en première instance et en appel qui ont débuté respectivement le

⁷⁵ *Ibid.*, p. 22 et 23.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 25.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 23.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 25.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 26.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 25 (où il est dit : « Preuve : Damir Kos, juge en Croatie, doit être cité à comparaître par le tribunal »).

⁸¹ Réponse, par. 11.

⁸² *Ibidem*, par. 12.

⁸³ *Ibid.*

10 septembre 2001⁸⁴ et le 29 avril 2003⁸⁵. Elle fait en outre observer que les actes reprochés par le Demandeur à Damir Kos, à savoir sa participation au procès pénal qui lui a été intenté en Croatie et son voyage à La Haye pour discuter de son affaire, se sont produits bien longtemps avant l'ouverture du procès en l'espèce. Le Demandeur n'a pas démontré qu'il n'avait pas connaissance de ces faits nouveaux lors du procès en première instance et que, si tel était le cas, il avait exercé toute la diligence voulue pour les trouver. En outre, la question de sa détention en Croatie avant son transfèrement au Tribunal international a déjà été soulevée et examinée pendant le procès⁸⁶. La Chambre d'appel rappelle qu'aux fins de la procédure de révision, l'expression « fait nouveau » s'entend de tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a été ni évoqué ni examiné au procès ou en appel. Il ressort de ce qui précède que le Demandeur n'a pas démontré que ces informations constituent des faits nouveaux justifiant une révision.

32. La Chambre d'appel ne retient pas non plus l'argument présenté par le Demandeur selon lequel ne pas tenir compte des faits nouveaux entraînerait une erreur judiciaire. Elle estime qu'aucun des prétendus faits nouveaux présentés par le Demandeur ne montre que sa détention par les autorités croates avant le 18 octobre 1999 devrait être imputée au Tribunal international. La Chambre de première instance n'était nullement tenue de prendre en compte cette détention comme circonstance atténuante en décidant de la peine. La Chambre d'appel fait observer à cet égard que dans une lettre datée du 21 mai 1999, les autorités croates avaient informé le Tribunal international que le Demandeur était détenu en Croatie en raison d'accusations graves sans rapport avec les crimes relevant de la compétence du Tribunal

⁸⁴ *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34, Compte rendu d'audience en anglais du 10 septembre 2001, p. 1778.

⁸⁵ Voir *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Notice of Appeal of Mladen Naletilic [sic] a.k.a. Tuta*, 29 avril 2003 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, *Notice of Appeal Against Judgement No. IT-98-34-T of 31 March 2003 in the Case: Prosecutor vs. Vinko Martinović*, 29 avril 2003.

⁸⁶ Jugement, par. 748. Voir aussi *Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-T, Complément au mémoire de l'Accusation relatif à la sentence, 21 février 2003, par. 19 à 21 (où il est dit notamment que « Selon les informations fournies par le Bureau de coopération croate avec le Tribunal international, Mladen NALETILIĆ a été arrêté par les autorités croates le 24 février 1997, et un acte d'accusation a été établi à son encontre le 20 août 1997 » [...] et « [l]es poursuites engagées contre Mladen NALETILIĆ devant le Tribunal de district de Zagreb n'ont jamais abouti en raison de son transfert au Tribunal »).

international⁸⁷. La Chambre d'appel considère que le Demandeur n'a pas apporté la preuve du contraire.

33. Pour ce qui est de la demande d'accès à toute la correspondance échangée avant 1997, la Chambre d'appel fait également observer que toute demande visant à ordonner à un État de produire des documents ou des informations est régie par les dispositions de l'article 54 *bis* du Règlement et que le Demandeur n'a pas précisé s'il avait préalablement entrepris des démarches raisonnables pour obtenir ces documents ou ces informations auprès de la Croatie⁸⁸. La demande visant à décerner à M. Damir Kos une citation à comparaître devant le Tribunal international manque de précision et n'atteint pas le niveau de preuve requis pour penser raisonnablement que M. Kos est susceptible de fournir des informations qui pourraient être utiles en l'espèce⁸⁹.

V. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre d'appel

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]

⁸⁷ Lettre adressée par M. Zvonimir Šeparović, Président du Conseil de coopération avec le TPIY, République de Croatie, Ministère de la justice, à M^{me} Dorothee de Sampayo-Garrido Nijgh, Greffier du Tribunal international, 21 mai 1999.

⁸⁸ L'article 54 *bis* du Règlement dispose notamment : « A) Une partie sollicitant la délivrance à un État d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 54, dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents et : i) identifie autant que possible les documents ou les informations visés par la requête, ii) indique dans quelle mesure ils sont pertinents pour toute question soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance et nécessaires au règlement équitable de celle-ci, et iii) expose les démarches qui ont été entreprises par le requérant en vue d'obtenir l'assistance de l'État ».

⁸⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73, Décision relative à la délivrance d'injonctions, 21 juin 2004, par. 6 et 8.